

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0050
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70900848-02
DATE :	21 JUIN 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 8 avril 2009 pour être représentée en demande dans le cadre d'un divorce.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 20 mars 2012 rétroactivement au 20 mars 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son comptable lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 juin 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que lorsque la demanderesse a obtenu l'aide juridique sa situation familiale était celle d'une personne seule et qu'elle recevait des prestations d'aide financière de dernier recours. Le 8 mars 2012, la demanderesse a déposé une nouvelle demande dans le cadre d'une substitution de procureur. La demanderesse a alors déclaré avoir un nouveau conjoint dont le revenu était d'environ 60 000 \$ par année. Elle habite avec celui-ci depuis le 5 juillet 2009.

[6] Au soutien de sa demande révision, la demanderesse allègue que personne ne lui a demandé si des changements étaient survenus dans sa situation.

[7] De l'avis du Comité, la demanderesse avait l'obligation légale d'aviser le bureau d'aide juridique de tout changement dans sa situation financière ou familiale. Le Comité estime cependant que le retrait d'aide juridique devrait être fixé au 5 juillet 2010, soit après un an de vie commune de la demanderesse avec son conjoint.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial de la demanderesse est d'au moins 70 000 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse dépasse le barème prévu au règlement pour des conjoints sans enfant.

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique rétroactivement au 5 juillet 2010;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision et confirme la décision du directeur général mais déclare que la rétroactivité du retrait d'aide juridique ne doit remonter qu'au 5 juillet 2010.